



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 mai 2014

ARRETE n°2014146-0018

portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux par la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est sur le territoire de la commune de Passy.

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010 et le 18 décembre 2012, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux et une déchetterie, datée du 5 août 1992, la demande d'y intégrer une installation de regroupement et de compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages transmise le 23 mai 2001, l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité transmise le 26 juin 2003, la demande de modification des conditions d'exploitation du 18 octobre 2007 relative à la possibilité de réaliser un stockage temporaire de déchets conditionnés en balles, la demande du 20 septembre 2010 relative aux modalités de stockage des mâchefers et la demande du 14 décembre 2012 de modification de certaines conditions d'exploitation et de bénéfice des droits acquis concernant l'activité de collecte de déchets dangereux et non-dangereux apportés par leurs producteurs initiaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013169-0001 du 18 juin 2013 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non-dangereux, de regroupement de déchets ménagers et de déchetterie exercées par la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est, dans son établissement industriel situé 1159, rue de la Centrale sur le territoire de la commune de Passy,

VU le dossier transmis au préfet de la Haute-Savoie par courrier du 10 février 2014 par la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est sollicitant la modification des conditions d'exploitation de son établissement de Passy précité, par l'exploitation d'une installation de broyage de déchets encombrants non-dangereux issus de déchetteries, la modification du tracé de la voirie d'accès à la déchetterie du site et la création d'une plate-forme destinée au transit du verre ménager en vue de l'optimisation de son recyclage,

VU l'avis du 31 mars 2014 du service départemental d'incendie et de secours consulté sur le dossier de modification des conditions d'exploitation du 10 février 2014 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 24 avril 2014,

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'établissement de Passy de la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est proposées dans son dossier du 10 février 2014 précité dans les conditions prévues par ce même dossier et dans le respect des prescriptions du présent arrêté présenteront un impact acceptable sur l'environnement,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Passy, une usine d'incinération de déchets non dangereux, un centre de regroupement de déchets ménagers issus de la collecte sélective ainsi qu'une déchetterie dans l'enceinte de son établissement situé 1159, rue de la Centrale, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013169-0001 du 18 juin 2013 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activités	Niveaux présents sur le site	Régimes
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	1 four d'incinération de déchets non dangereux et de boues de stations d'épuration urbaines de capacités nominales totales 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an (pour un PCI de 2100 kcal/kg).	Autorisation
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	1 four d'incinération de déchets non dangereux et de boues de stations d'épuration urbaines de capacités nominales totales 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an (pour un PCI de 2100 kcal/kg).	Autorisation
2714-2	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois.	Regroupement et compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages, le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant de 300 m ³ .	Déclaration
2716-2	Installation de transit de déchets non dangereux.	Fabrication et stockage de 700 balles de déchets de volume unitaire d'au plus 1 m ³ .	Déclaration
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 11 tonnes.	Autorisation
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 330 m ³ .	Enregistrement
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant de 450 m ³ .	Déclaration

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 dudit code.

L'activité du site relève du BREF « incinération ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du CE, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen comporte :

1. les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
 - les cartes et plans,
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au point I-1 de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au point I de l'article R. 515-68.

2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement des installations et notamment :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
3. le rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – GÉNÉRALITÉS

2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le

choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.5 – Rongeurs et insectes

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.6 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté, conformément aux dispositions et à la périodicité prescrites par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

2.2 – BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés à l'annexe 1. Une campagne de mesures acoustiques dans les conditions prescrites par cette annexe sera effectuée dans les trois mois qui suivront la mise en service de la plate-forme de transit du verre et de l'installation de broyage des encombrants. Les résultats seront transmis à l'inspection des

installations classées dans les deux mois qui suivront les mesures.

2.2.3 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 – AIR

2.3.1 – Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicités, méthodes de mesures, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

2.3.3 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

L'exploitant devra en outre veiller au nettoyage régulier de la dalle et des abords du local de broyage des encombrants pour en éliminer les dépôts éventuels de fines ou de déchets de petites granulométries.

2.3.5 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

2.4 – EAU

2.4.1 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : la réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau

2.4.2.1 – Prélèvements

L'installation d'incinération est alimentée en eau par le réseau public de distribution et par un prélèvement dans les eaux souterraines de capacité inférieure à 8 m³/h.

2.4.2.2 – Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public ainsi que le système de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, au niveau des ouvrages de prélèvement dans les

eaux souterraines, en vue de prévenir tout risque de pollution de ce milieu par des produits susceptibles d'altérer sa qualité.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les installations et équipements utilisés régulièrement entretenus de manière à garantir la protection des eaux souterraines. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

2.4.2.3 – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les collecteurs d'eaux usées mis en place devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine.

2.4.4.2 – Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles comprennent en particulier :

- les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets,
- les effluents issus des aires de stockage de déchets conditionnés en balles, prévu par le point 3.2.4 de l'article 3.
- les eaux de lavage (sols...),
- les eaux de refroidissement des mâchefers,
- les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les déchets,
- les eaux de pluie issues de la déchetterie et de l'aire de transit du verre,

- effluents d'égouttage issus des zones de stockage des mâchefers et des métaux,
- les effluents provenant du nettoyage et de la purge des chaudières.

Les installations sont conçues et exploitées afin recycler l'intégralité de ces effluents dans le procédé de traitement des déchets. En particulier, les installations de stockage et de pré-traitement de ces effluents sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

Dans le cas où le recyclage de l'intégralité de ces effluents ne serait pas possible en raison de conditions exceptionnelles d'exploitation telles qu'un arrêt prolongé ou des précipitations importantes, les eaux résiduelles industrielles seraient rejetées à la station d'épuration urbaine après information de l'inspection des installations classées. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.4.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les activités de transit et de traitement des déchets sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, le cas échéant après un traitement adapté. En particulier, les eaux issues de la voirie d'accès à la déchetterie seront entièrement collectées avant rejet au réseau dédié afin d'éviter toute infiltration.

2.4.5 – Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 – Les effluents visés aux points 2.4.4.2 et 2.4.4.3 sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières susceptibles de se déposer ou de précipiter et, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et de comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 – Les valeurs limites de rejet des effluents industriels visés au point 2.4.4.2 sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles.

Les valeurs limites de rejets des effluents pluviaux visés au point 2.4.4.3 sont fixées à **l'annexe 3**.

2.4.6 – Conditions de rejet

2.4.6.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6.2 – Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2.4.6.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.6.4 – Le raccordement du rejet des effluents visés au point 2.4.4.2 au réseau d'assainissement

collectif est réalisé suivant une convention établie en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.4.7 – Surveillance des rejets

La surveillance des rejets liquides d'eaux industrielles visées au point 2.4.4.2 s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : pH, solides en suspension, COT, DCO, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, CrVI, Cu, Ni, Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, A.O.X. et dioxines/furannes, selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.8.1 – Conception

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conforme aux réglementations applicables.

2.4.8.3 – Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.8.4 – Confinement des eaux d'incendie

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins étanches d'un volume total au moins égal à 240 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les produits récupérés dans ces bassins suite à un incendie seront éliminés en tant que déchets. Ils pourront néanmoins être rejetés au réseau d'assainissement ou au milieu naturel suite à des analyses montrant le respect des limites fixées à **l'annexe 3**.

2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 – DÉCHETS *(Le présent chapitre concerne uniquement les déchets produits par l'établissement).*

2.5.1 – Définitions

2.5.1.1 – Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les

registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

2.5.1.2 – Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

2.5.1.3 – Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4 – Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2 – Dispositions générales

2.5.2.1 – Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2.5.2.2 – Enlèvements

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- numéro du bordereau de suivi le cas échéant,
- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux dispositions du règlement ADR. Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets et notamment les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

2.5.2.3. – Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

2.5.2.4 – Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 – Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets non dangereux doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 – Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

2.5.4.1 – Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2.5.4.2 – Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

2.5.5 – Élimination des déchets

2.5.5.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations

dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

2.6 – SÉCURITÉ

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – Contrôle de l'accès aux installations d'incinération

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Le portail d'accès sera équipé d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des heures de présence du personnel.

2.6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction

permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un système de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Le déclenchement du système de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

Dispositions spécifiques

Un système de détection incendie sera installé dans le local des compresseurs, dans le local de la turbine, dans le local électrique des ponts roulants, dans le bâtiment de collecte sélective, dans le local dédié aux déchets dangereux de la déchetterie et dans le local de broyage des encombrants.

2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage des différents halls doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours. La surface totale des ouvertures devra être supérieure ou égale au 1/200^{ème} de la surface des locaux.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

Dispositions spécifiques

Le bâtiment dédié au regroupement des déchets ménagers issus de la collecte sélective sera en outre doté d'un système de désenfumage en respectant l'instruction technique n° 246.

Le bâtiment dédié à la collecte de déchets dangereux de la déchetterie respectera les modalités suivantes :

- Réaction au feu : les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1_{fl}).
- Résistance au feu : les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - l'ensemble de la structure est a minima R 15,
 - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture
- Toitures et couvertures de toiture : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

2.6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5 – Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31

mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles.

2.6.1.6 – Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

2.6.2 – Exploitation des installations

2.6.2.1 – Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,

- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61 213, situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site ou sur le site, délivrant un débit horaire unitaire minimal de 60 m³/h en fonctionnement simultané, pendant au moins 2 heures, en toute circonstance et sans interruption,
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dispositions spécifiques

Le bâtiment principal abritant les installations d'incinération sera doté des dispositions suivantes :

- deux canons à eau destinés à la fosse de déchets et, pour l'un d'entre eux, également à la trémie de chargement, manœuvrables depuis la salle de commande,
- une rampe d'arrosage de la vitre du pontier,

Le bâtiment dédié au regroupement des déchets ménagers issus de la collecte sélective sera doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques, à raison d'un tous les 200 m²,
- d'une défense incendie assurée par des robinets incendie armés répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lance.

Le local abritant les installations de broyage des encombrants sera doté des dispositions suivantes :

- des extincteurs appropriés aux risques à défendre à raison d'un extincteur par 200 m²,
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis de manière à ce que tout point du local soit atteint par deux jets de lance.

2.6.4 – Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2.6.5 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre,

doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.6 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

2.7 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMPLANTATION DE CERTAINES INSTALLATIONS ET DE CERTAINS AMENAGEMENTS DANS L'EMPRISE DE L'ANCIENNE DECHARGE DES EGRATZ

2.7.1 – Un géotextile anti-contaminant sera mis en œuvre en fond de forme dans les emprises :

- de la route d'accès à la déchetterie,
- de la plate-forme de transit et de regroupement du verre et des voiries de desserte et de manœuvre attenantes,
- des zones d'espaces verts où ce géotextile sera recouvert d'au moins 30 centimètres de terre végétale engazonnée.

2.7.2 – Les terrassements liés aux travaux d'implantation de la route d'accès à la déchetterie, de la plate-forme de transit et de regroupement du verre et des voiries de desserte et de manœuvre attenantes, ne descendront pas à plus d'un mètre de profondeur. Les déblais qui en sont issus pourront être réutilisés sur site à des fins de modelage du terrain.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour respecter cette disposition et pouvoir en justifier.

Les déchets éventuellement découverts lors des excavations ou les déblais non réutilisés sur site seront éliminés dans des filières adaptées à leur nature. S'il s'agissait de déchets dangereux, l'inspection des installations classées devrait immédiatement en être avertie.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

3.1 – Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage

industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie en sortie de chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

3.2 – Conditions d'admission des déchets

3.2.1 – Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des communes adhérentes au SITOM des Vallées du Mont-Blanc et, selon les disponibilités, d'autres producteurs du reste des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ou d'autres départements, sous réserve du respect des orientations fixées par les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux applicables.

3.2.2 – Nature des déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux,
- les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers,
- les boues de station d'épuration urbaine non dangereuses,
- les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages (refus de tri), les déchets incinérables et les encombrants des déchetteries après broyage.

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets précitée,
- les déchets radioactifs,
- les lots de sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés,
- les lots de déchets à risques chimiques et toxiques et les lots de déchets mercuriels,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets liquides (ne concerne pas les liquides utilisés dans le cadre du procédé d'incinération),
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries,
- les déchets de construction et de démolition.

3.2.3 – Livraison et réception des déchets

Les déchets sont acheminés par route. Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement de déchets arrivant sur le site, y compris de boues de stations d'épuration collectives, quelle que soit leur provenance.

Pour cette opération, l'exploitant disposera, d'une part, d'un dispositif fixe équipé de capteurs de sensibilité suffisante pour permettre le contrôle efficace des véhicules de transport de déchets à vitesse lente et, d'autre part, d'appareils de mesure portatifs permettant notamment de localiser plus précisément le déchet en cause dans le chargement et de définir un périmètre de sécurité. Une aire d'isolement des déchets contenant des éléments radioactifs sera également aménagée. Enfin, une procédure sera rédigée afin de définir les modalités de contrôle de la radioactivité des déchets, les critères d'admission ainsi la conduite à tenir pour la gestion de ceux identifiés comme ne respectant pas ces critères. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel susceptible de la mettre en œuvre,

- déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site par catégorie de déchets.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés...),
- soit retourné au producteur dans des conditions garantissant le respect des réglementations applicables, notamment le Code de la route et l'ADR,
- soit géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant en particulier s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. En particulier :

- le stockage des déchets ménagers et assimilés se fait avant incinération dans une fosse étanche de 4000 m³ mesurés en volume d'eau, permettant la collecte des eaux d'égouttage. La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement,
- un stockage en balles peut également être réalisé sur le site dans les conditions définies au point 3.2.4,
- le stockage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération se fait dans un silo de 300 m³ maintenu fermé,
- en cas de dépassement des capacités de stockage de l'installation, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet,
- le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement, odeurs, etc),
- en particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules,
- l'aire de déchargement est maintenue propre en permanence,
- le hall de déchargement et le local de stockage des boues doivent être en dépression lors du fonctionnement du four et l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

3.2.4 – Stockage des déchets sous forme de balles

3.2.4.1 – L'installation de mise en balles ainsi que le stockage de ces balles seront exploités conformément aux éléments techniques joints à la demande du 18 octobre 2007 précitée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.2.4.2 – Chaque campagne de mise en balles des ordures ménagères devra être motivée par des aléas d'exploitation conduisant à une impossibilité de stockage des déchets dans la fosse de l'usine. Elle devra faire l'objet d'une information de monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au moins trois jours avant son commencement, accompagnée des éléments techniques ayant conduit à sa programmation.

Le préfet pourra, le cas échéant, au vu de ces éléments, s'opposer par simple courrier au déroulement de la campagne de mise en balles. Dans cette hypothèse, la quantité de déchets stockée sur le site ne pourrait pas dépasser la capacité de la fosse.

3.2.4.3 – Les déchets ménagers et autres résidus urbains mis en balles seront protégés par un filet et un film en polyéthylène traité contre les effets des rayons ultra-violets, suffisamment résistants et épais pour garantir l'intégrité et l'étanchéité des balles lors de leurs manipulations et de leur stockage. Ces dispositifs devront en outre garantir l'absence d'émission d'odeurs gênantes.

3.2.4.4 – La presse à balles sera implantée à l'intérieur de la halle de déchargement des déchets, le cas échéant agrandie par une structure légère de type chapiteau. Ses conditions d'installation permettront la fermeture des portes d'accès de la halle ou de l'éventuelle structure légère. Enfin, la presse sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

3.2.4.5 – Si la campagne de mise en balles des déchets devait durer plus de 7 jours, l'exploitant devrait mettre en œuvre un système de traçabilité permettant de connaître la semaine de fabrication de chaque balle (marquage indélébile, utilisation de conditionnements de couleurs différentes...).

3.2.4.6 – Les balles sont stockées dans la halle de déchargement des déchets, sur une surface d'environ 50 m², ainsi que sur l'aire de stockage des mâchefers, sur une surface d'environ 350 m².

3.2.4.7 – Ces aires de stockage sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

3.2.4.8 – La quantité totale d'ordures ménagères stockées sur ces aires est limitée à 700 balles soit 600 tonnes et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 6 rangées successives, soit 6 mètres environ.

3.2.4.9 – Les balles devront être stockées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique du stockage.

3.2.4.10 – Il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer, d'une part, à la manœuvre des portes d'accès à la halle de déchargement des déchets ou à l'éventuelle structure légère mentionnée au point 3.2.4.4, ou, d'autre part, à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre,

3.2.4.11 – Les aires de stockage des déchets ainsi que les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

3.2.4.12 – Pour chaque campagne, la durée maximale de stockage des balles n'excède pas 2 mois.

3.2.4.13 – Les eaux recueillies sur les aires de stockage sont collectées et traitées en tant qu'eaux

industrielles résiduaire définies au point 2.4.4.2 de l'article 2.

3.2.4.14 – Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

3.2.4.15 – Les stockages de balles qui ne sont pas directement visibles depuis la salle de commande sont placés sous surveillance vidéo avec report en salle de commande.

3.2.4.16 – Toute balle percée ou détériorée doit être, dans les meilleurs délais, incinérée, reconditionnée, stockée dans la fosse de l'usine ou évacuée vers un centre de traitement extérieur.

3.2.4.17 – Les portes de la halle de déchargement des déchets et le cas échéant de la structure légère, mentionnée au point 3.2.4.4, ne seront ouvertes que pour permettre le passage des véhicules et la manutention des déchets ou des balles. Pendant les opérations de fabrication des balles, la porte de l'issue utilisée par les engins de manutention pour les transporter depuis la presse vers leur lieu de stockage, pourra rester ouverte sous réserve de la mise en place d'un dispositif de fermeture de cette même issue par bandes plastiques s'opposant à la diffusion des odeurs provenant de la fosse de déchets. Cette porte devra en tout état de cause être fermée en dehors de ces périodes.

3.2.4.18 – Lors de chaque campagne, l'exploitant consigne chaque jour, dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans :

- le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant, le volume des déchets traités dans une autre installation, ainsi que l'estimation des tonnages correspondants,
- tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention.

3.3 – Conditions de combustion

3.3.1 – Qualité des résidus

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

3.3.2 – Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

3.3.3 – Brûleurs d'appoint

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, alimenté en gaz par le réseau de distribution, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de

850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

3.3.4 – Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.4 – Indisponibilités

3.4.1 – Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4, la durée maximale des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques ou aqueux mesurées en continu en application des points 3.6.2 et 3.6.3, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.4.2 – Indisponibilités des dispositifs de mesure

3.4.2.1 – Dispositifs de mesure en semi-continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

3.4.2.2 – Dispositifs de mesure en continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

3.4.3 – Secours de l'alimentation électrique

Les installations seront dotées d'un système de secours de l'alimentation électrique constitué d'un

groupe électrogène capable de délivrer pendant au moins 4 heures la puissance nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des installations d'incinération de déchets et de se coupler sur le réseau afin d'assurer une alimentation électrique satisfaisante dans l'attente du redémarrage du groupe turbo alternateur ou de la fin des perturbations sur le secteur.

3.5 – Prévention de la pollution de l'air

3.5.1 – Caractéristiques des cheminées

3.5.1.1 – Forme des conduits

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.5.1.2 – Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée de rejet des gaz de combustion est au moins égale à 45 m.

3.5.1.3 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.5.1.4 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2 – Valeurs limites de rejet

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à **l'annexe 2**. Les valeurs limites relatives à l'ammoniac sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

3.5.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.4.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p.100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Ammoniac	40 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de **l'annexe 5**.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

3.6 – Surveillance des rejets

3.6.1 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués,
- le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

3.6.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

3.6.2.1 – Dispositions relatives aux mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- les poussières totales,
- les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,
- le chlorure d'hydrogène,
- le fluorure d'hydrogène,
- le dioxyde de soufre,
- les oxydes d'azote,
- l'ammoniac,
- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau,
- le débit des gaz de combustion.

La surveillance en continu de l'ammoniac devra être réalisée à compter du 1^{er} juillet 2014.

3.6.2.2 – Dispositions relatives aux mesures périodiques

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an, sur chacun des fours, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes et des PCB type dioxines. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

3.6.2.3 – Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 2. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-

continu dépasse la valeur limite définie au point 3.5.2, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes dans les conditions définies à l'annexe 2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.6.3 – Surveillance des rejets liquides

L'exploitant doit réaliser sur les effluents industriels pré-traités, en amont de leur rejet au réseau d'assainissement :

- en continu, pendant la durée du rejet, la mesure du pH, de la température, du débit, et de la concentration en substances organiques exprimées en COT (si des difficultés étaient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, cette mesure pourrait être réalisée à fréquence journalière sur un échantillon ponctuel),
- à fréquence journalière, en période de rejet, sur un échantillonnage ponctuel, la mesure de la DCO et des solides en suspension.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, en période de rejet, un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : DBO₅, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux et A.O.X. Il doit enfin faire réaliser, dans ce même cadre, par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

3.7 – Gestion des déchets issus de l'incinération

3.7.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimales et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets. Il suivra l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3.7.2 – Mâchefers et ferrailles

3.7.2.1 – Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils subissent ensuite un déferrailage portant sur les métaux ferreux et non ferreux. Cette étape vise à extraire au minimum 70 % des métaux initialement présents.

3.7.2.2 – Les aires de stockage et de maturation de mâchefers ne reçoivent que des mâchefers issus de l'incinérateur exploité par la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est. Elles sont constituées :

- de 2500 m² destinés au stockage et à la maturation des mâchefers,

- de 2217 m² divisés en casiers, destinés exclusivement au stockage de mâchefers valorisables.

3.7.2.3 – Les zones de stockage des mâchefers et des ferrailles avant leur évacuation doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention sans remettre en cause ni son intégrité ni son pendage. Elles doivent également permettre la collecte des eaux d'égouttage.

3.7.2.4 – L'aire de stockage des mâchefers et des ferrailles ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d'éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas considérées en tant qu'eaux industrielles résiduelles visées au point 2.4.4.2 de l'article 2.

Les casiers de stockage des mâchefers seront systématiquement nettoyés à chaque évacuation complète des lots stockés.

3.7.2.5 – Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Dans ce cadre, l'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.

3.7.2.6 – Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

3.7.2.7 – L'aire de stockage et de maturation des mâchefers sera étanche et réalisée de façon à ce que les eaux de ruissellement soient intégralement collectées et dirigées vers deux capacités de volume unitaire minimal de 400 m³.

3.7.2.8 – En période sèche, les mâchefers seront humidifiés, en tant que de besoin, par aspersion en vue d'éviter les envols de poussières lors de leur manutention.

3.7.2.9 – L'intégrité des bassins de confinement des eaux de ruissellement fera l'objet d'une vérification de fréquence au moins annuelle. Une procédure décrivant les modalités de cette vérification ainsi que les dispositions à prendre en cas d'anomalie constatée sera établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, si l'intégrité d'un bassin était défaillante, il conviendrait de ne pas y stocker d'effluent dans l'attente de sa remise en état qui devrait intervenir le plus vite possible.

3.7.3 – Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par des cendres et des produits d'épuration des fumées recueillis notamment au niveau des filtres à manches et de la chaudière. Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être stockés et éliminés ou valorisés conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

3.7.4 – Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

3.7.5 – Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

3.8 – Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 4.

3.9 – Information de l'inspection des installations classées

3.9.1 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif demandée au point 3.3.2, des mesures demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 ainsi que de la surveillance de l'impact sur l'environnement demandé au point 3.8 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets

issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 2.4.7, 3.3, 3.6.2, 3.6.3, 3.7.4 et 3.8, accompagnés des flux de polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux points 3.3, 3.6.2 et 3.6.3, accompagnées des flux,
- une fois par trimestre en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3.7.4,
- dès que les résultats seront disponibles à l'issue de chaque campagne, pour ce qui concerne les analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 2.4.7, les analyses semestrielles demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 portant notamment sur les métaux, les dioxines et les furannes, et pour ce qui concerne la surveillance de l'environnement objet du point 3.8,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux points 3.6.2 et 3.6.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.5.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3.7, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

3.9.2 – Performance énergétique des installations d'incinération

3.9.2.1 – L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les indications de l'annexe 6 et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3.9.3.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

3.9.2.2 – Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

3.9.2.3 – L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 et si les dispositions du point 3.9.2.2 sont respectées. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

3.9.3 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.9.1 ci-dessus et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également la performance énergétique calculée en application du point 3.9.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie en sortie de chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à des tiers.

3.10 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement l'exploitant adresse chaque année au préfet de la Haute-Savoie et au maire de Passy un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du Code de l'environnement.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

3.11 – Déclarations annuelles

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A LA DECHETTERIE

3.12 – Implantation, aménagements

3.12.1 – Implantation

Les installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) sont implantées à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

L'emprise de la déchetterie, ouverte au public, est séparée par une clôture efficace de la voie publique et de celle de l'usine d'incinération de déchets non dangereux.

Les déchets ménagers dangereux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du point 3.12.2,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins six mètres des limites de propriété.

3.12.2 – Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

3.12.3 – Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante, selon le tracé précisé par le dossier du 10 février 2014 précité. Elle est dotée d'un portail fermant à clé au niveau de la voie publique et d'un grillage limitant strictement l'accès du public aux voiries et aux installations qui lui sont destinées. En particulier, les abords de la voie d'accès ainsi que l'aire de transit du verre seront strictement interdits au public.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

3.12.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers.

Si les déchets ménagers dangereux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conformément aux dispositions de l'article 3.12.2, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

3.13 – Exploitation, entretien

3.13.1 – Stockage

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être fixée par l'exploitant. Un document, établi également par l'exploitant, doit préciser le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.

Les matériaux, objets ou produits constituant les déchets doivent être déposés directement par le public, de façon sélective, dans des casiers et conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La zone de stockage des déchets ménagers dangereux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de déchets.

Une réserve de produit absorbant en quantité adaptée aux risques de déversement d'au minimum 50 litres est maintenue en permanence sur le site.

Les quantités maximales de déchets ménagers dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie ne devront pas excéder 11 tonnes et en respectant les limites suivantes :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 2 tonnes au total d'autres déchets.

3.13.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui sont susceptibles d'y être présents.

3.13.3 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement à l'entrée du site. La liste prescrite au point 3.13.1 est affichée visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.13.4 – Déchets ménagers dangereux

3.13.4.1 – Apports

L'acceptation des déchets ménagers dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, ces déchets sont réceptionnés par du personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié en tenant compte de leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré sur un sol présentant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Leur stockage en vrac est interdit.

3.13.4.2. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer ces deux services de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

3.13.4.3. Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

3.13.5 – Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste prévue par le point 3.13.1. Ils ne peuvent pas être déposés à même le sol.

3.13.6 – Connaissance des produits

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

3.13.7 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

3.13.8 – Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque enlèvement, les informations prescrites à l'article 2.5.2.2. Pour les déchets non dangereux, les bordereaux de suivi ne seront pas indispensables.

La préparation des transports, l'étiquetage et les transports de déchets seront également réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.2.2.

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

3.14 – Risques

3.14.1 – Matériel électrique de sécurité

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.1.5, dans la zone de stockage des déchets ménagers dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux

besoins de l'exploitation.

3.14.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

3.14.3 – Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire.

3.14.4 – Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

3.14.5 – Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AU TRANSFERT DE DECHETS MENAGERS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

3.15 – Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation de transit les déchets ménagers issus de la collecte sélective non dangereux.

3.15.1 – Admission des déchets

Chaque chargement de déchet est pesé à l'entrée du site.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation dans les conditions précisées à l'article 2.5.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation. Chaque chargement sera contrôlé selon les dispositions prescrites à l'article 3.2.3. Dans le cas d'une détection, les dispositions de ce même article seront appliquées.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur nature.

3.15.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

3.15.3 – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 3.15.2

3.16 – Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être regroupés et compactés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...), à l'intérieur du bâtiment dédié.

Une fois les bennes remplies, elles pourront être stockées à l'extérieur, dans l'attente de leur expédition, sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement seront traitées en tant qu'eaux industrielles résiduelles au sens de l'article 2.4.4.2.

3.17 – Déchets sortants de l'installation

3.17.1 – Sortie des déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les installations de destination ont reçu les autorisations et les agréments

nécessaires au titre de la réglementation en vigueur.

3.17.2 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

3.18 – Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AU BROYAGE DES ENCOMBRANTS ISSUS DE DECHETTERIES

3.19 – Généralités

L'installation de broyage de déchets d'encombrant sera exploitée conformément aux éléments techniques joints à la demande du 10 février 2014 précitée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.20 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

3.21 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

3.22 – Organisation du broyage

3.22.1 – Admission des déchets

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets d'encombrant non-dangereux issus de déchetteries. Aucun déchet dangereux ne devra être accepté dans l'installation. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant l'origine le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée qui peut être commun à l'ensemble des activités de l'établissement. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Ce contrôle vise également à détecter la présence d'éventuels points chauds ou de déchets incandescents.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

3.22.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- l'origine et la quantité de chaque déchet reçu,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.22.3 – Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les volumes maximaux de déchets présents dans le local de broyage sont de 60 m³ de déchets encombrant en attente de broyage et de 30 m³ de déchets broyés conditionnés en benne. Les déchets, traités et non traités, sont stockés à couvert et à l'abri des intempéries.

3.22.4 – Traitement

Le broyage est effectué sous la surveillance permanente d'une personne formée, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Les opérations de broyage et de stockage des déchets avant et après traitement sont réalisées sur une dalle étanche et à couvert. Le sol est conçu de telle sorte que tous les liquides susceptibles d'être répandus, qu'ils soient issus des déchets, du nettoyage de la dalle ou d'un aléa d'exploitation puisse être collectés et traités dans les conditions définies au point 2.4.4.2 ou comme déchet, dans les conditions précisées à l'article 2.5.

3.22.5 – devenir des déchets broyés

L'intégralité des déchets broyés sera incinérée dans l'établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AU TRANSIT DU VERRE

3.23 – Généralités

L'installation de transit et regroupement des déchets non dangereux de verre sera exploitée conformément aux éléments techniques joints à la demande du 10 février 2014 précitée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.24 – Organisation du transit et du regroupement

3.24.1 – Admission des déchets

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets non dangereux de verre. Aucun déchet dangereux ne devra être accepté dans l'installation. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant l'origine le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Ce contrôle visera également à détecter la présence d'éventuels points chauds ou de déchets incandescents.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

3.24.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants comporte les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- L'origine et la quantité de chaque déchet reçu,
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.24.3 – Transit

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention

des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets de nature différente et correspondant à des filières de recyclage spécifiques sont triés et entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

3.24.4 – Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.24.5 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Passy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à monsieur le maire de Passy.

Pour ampliation,
L'adjointe au chef de service,


Odile PETIT



Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

ANNEXE 1

BRUIT

1 – VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 – L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans, une campagne mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

ANNEXE 2

LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ **50 mg/m³** de gaz de combustion en moyenne journalière,
- ✓ **150 mg/m³** de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou **100 mg/m³** de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- ✓ **47250 g/jour.**

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NOx

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en moyenne journalière en mg/m³</i>	<i>Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m³</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Poussières totales	10	30	9450
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	9450
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	9450
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	945
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	47250
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	400	75600
Ammoniac (NH ₃)	30	30	28350

c) Métaux

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en mg/m³</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	47
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	47
Total des autres métaux lourds	0,5	470

(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		
-----------------------------	--	--

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) **Dioxines et furannes**

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Dioxines et furannes	<i>0,1 ng/m³</i>	<i>94,5.10⁻⁶</i>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions indiquées au e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point 3.6.2.3.

e) Calcul de la concentration en dioxines et furannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 3

LIMITES DE REJETS AQUEUX

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Débit de rejet maximal des eaux résiduaires industrielles : 72 m³/j.

Effluent	Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Eaux résiduaires industrielles visées au point 2.4.4.2 de l'article 2	Total des solides en suspension	600 (*)	43,2 (*)
	Carbone organique total (C.O.T.)	400 (*)	28,8 (*)
	Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	2000 (*)	144 (*)
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,0022
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,0036
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,0036
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,0072
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,0144
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	0,036
	Chrome hexavalent et ses composés (Cr VI)	0,1	0,0072
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,036
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,036
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,108
	Fluorures	15	1,08
	Cyanures libres	0,1	0,0072
	Hydrocarbures totaux	5	0,360
	A.O.X.	5	0,360
	Dioxines et furannes	0,3.10 ⁻⁶	0,022.10 ⁻⁶
	(*) Valeurs résultant de la convention établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.		

Effluent	Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)
Eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 de l'article 2.	Total des solides en suspension	30
	Carbone organique total (C.O.T.)	40
	Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5
	Chrome hexavalent et ses composés	0,1
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5
	Fluorures	15
	Cyanures libres	0,1
	Hydrocarbures totaux	5
	A.O.X.	5
	Dioxines et furannes	0,3 10 ⁻⁶

ANNEXE 4

SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement prescrite au point 3.8 de l'article 3 portera au minimum sur les compartiments suivants :

Au moins une fois par an :

1- la chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

2- les lichens reconnus comme bio capteurs,

3- les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Au moins une fois tous les trois ans

4- les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols).

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes, les PCB type dioxines ainsi que les métaux lourds (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc) et leurs composés. L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

Les PCB type dioxines seront analysés dès la campagne réalisée au titre de l'année 2012.

La surveillance sera réalisée sur la base du programme établi par Aair Lichen le 10 mars 2008. Ce programme pourra être modifié ou complété, dans le respect des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

Des analyses intermédiaires pourront être demandées, par courrier, par l'inspection des installations classées, si des impacts de l'établissement étaient constatés dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de trois mois après les derniers prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au point 3.9.3 de l'article 3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ANNEXE 5

FORMULE DE CALCUL A APPLIQUER

Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$Es = Em \times [(21-Os) / (21-Om)]$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- Em représente la concentration d'émission mesurée,
- Os représente la concentration d'oxygène standard,
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

ANNEXE 6

CALCUL DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation,
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an),
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an),
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an),
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an),
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.